

VD_OMNI AC.2011.0198 vom 16. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0198

FR: VD_OMNI AC.2011.0198 du 16 mai 2012

IT: VD_OMNI AC.2011.0198 del 16 maggio 2012

Regeste

CHAVARRIA/Municipalité de Corsier-sur-Vevey | Confirmation du refus de mise à l'enquête et de l'ordre de démolition d'un couvert à voitures. Même réduit par rapport au projet initial (cf. arrêt AC.2007.0017), ce couvert, constitué d'une armature métallique et d'une toile tendue, forme un ensemble dépourvu d'avant-toit et excède la surface constructible admissible. Même si tous les voisins ont consenti à cet aménagement, la municipalité n'a pas en l'occurrence outrepassé son pouvoir d'appréciation en refusant d'octroyer la dérogation requise.

Erwägungen

E. 1

Le recourant s'en prend tout d'abord à la décision du 13 juillet 2011 en ce que la Municipalité a ordonné la démolition du couvert à voitures aménagé sur la parcelle n°870 (cause n° AC.2011.0198). Il critique en outre la décision du 8 décembre 2011 en ce que la Municipalité a refusé de mettre à l'enquête publique l'aménagement de couvert, d'une part, et de régulariser celui-ci en lui délivrant l'autorisation requise, d'autre part (cause AC.2012.0021). Le recourant soutient en substance que cette installation serait conforme à la réglementation, ce que conteste en revanche l'autorité intimée.

E. 2

le maximum autorisé. Cet aménagement s'avère ainsi non réglementaire et ne pouvait dès lors être autorisé par la Municipalité. d) Le recourant requiert, pour le cas où les dimensions du couvert feraient en sorte que la surface bâtie au sol soit dépassée, l'octroi d'une dérogation aux termes de l'art. 85 al. 1 LATC, selon lesquels, dans la mesure où le règlement communal le prévoit, des dérogations aux plans et à la réglementation y afférente peuvent être accordées par la municipalité pour autant que des motifs d'intérêt public ou des circonstances objectives le justifient. L'octroi de dérogations ne doit pas porter atteinte à un autre intérêt public ou à des intérêts prépondérants de tiers (ibid., 2^{ème} phrase). En l'espèce cependant, le règlement communal ne prévoit aucune dérogation aux règles de la zone à bâtir. Quoi qu'il en soit, confrontée à l'octroi ou au refus d'une dérogation, l'autorité de recours devra se limiter à sanctionner un abus ou un excès dans le pouvoir d'appréciation de la municipalité (ATF 1C_86/2008 du 10 juillet 2008 consid. 5.2; arrêts AC.2002.0229 du 12 mai 2003; AC.1996.0045 du 16 octobre 1996, in RDAF 1997 I 232). Or, l'octroi de la dérogation requise n'est pas justifié par aucune circonstance objective. Le recourant n'est pas privé de la possibilité d'aménager un couvert à voitures sur sa parcelle; il doit cependant faire en sorte de respecter la règle prescrite à l'art. 34 RPE. Même si tous les voisins ont consenti à l'aménagement du couvert non réglementaire, cette dérogation touche à la mesure de l'utilisation du sol (art. 47 al. 1 LATC), donc à un intérêt digne de protection. Dès lors, la Municipalité n'a pas en l'occurrence outrepassé son pouvoir d'appréciation en

refusant d'octroyer la dérogation requise. e) De ce qui précède, on retient que la mise à l'enquête du couvert litigieux n'était pas indispensable. Les propriétaires voisins concernés se sont tous fait une idée du projet, puisque ce couvert est installé depuis plusieurs années et aucun d'eux ne s'en est plaint. Surtout, l'aménagement de ce couvert est manifestement incompatible avec les dispositions réglementaires applicables. Les défauts affectant l'ouvrage apparaissent d'une telle ampleur qu'ils justifiaient à eux seuls le refus de mise à l'enquête publique. L'art. 109 LATC n'a donc pas été violé en l'occurrence.

E. 3

La régularisation de ce couvert n'étant pas envisageable, même par l'octroi d'une dérogation, la question de la remise en état des lieux, objet de la décision attaquée du 13 juillet 2011, doit ainsi être résolue. a) La Municipalité a rendu une première décision le 16 février 2011, par laquelle elle a ordonné la démolition du couvert de 56,10 m², à quatre voitures, installé sans autorisation par le recourant sur sa parcelle. Cette décision n'a pas été frappée de recours. Depuis lors, elle a partiellement été exécutée puisqu'il subsiste, sur la parcelle du recourant, l'un des deux éléments du couvert d'origine, soit un couvert constitué d'une toiture arrondie d'un seul tenant, abritant deux voitures et supportée par deux piliers métalliques. La Municipalité fait par conséquent valoir que le recours contre l'ordre de démolition serait tardif et par conséquent, irrecevable. Le 13 juillet 2011 toutefois, la Municipalité a ordonné la démolition du couvert subsistant et a dénoncé Jean Chavarria au Préfet pour infraction à la LATC. Cette décision fait mention de la voie et du délai de recours. Elle a été déférée en temps utile devant le Tribunal cantonal. Le recours est par conséquent recevable et il y a lieu d'entrer en matière. L'objet du litige a en effet trait à cette dernière décision qui, contrairement à ce que la Municipalité paraît soutenir, ne saurait être considérée comme une mesure d'exécution de la décision du 16 février 2011. Quoiqu'il en soit, au vu de l'issue du recours au fond, on peut laisser indécidée la question de sa recevabilité en tant qu'il est déféré contre la décision du 16 février 2011 également. b) La Municipalité peut faire supprimer les constructions qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires (art. 105 al. 1 et 130 al. 2 LATC). L'ordre de supprimer une installation édiflée sans permis et pour laquelle une autorisation ne peut être accordée n'est en principe pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui a changé dans l'intervalle (ATF 123 II 248 consid.).

E. 4

De ce qui précède, il suit que le recours ne peut qu'être rejeté et les décisions attaquées, confirmées. Le sort du recours conduit à que son auteur en supporte les frais; compte tenu de la jonction des deux causes, ceux-ci seront ramenés à 3'000 fr. (art. 49 al. 1, 55 al. 1 et 91 LPA-VD). Des dépens seront en outre alloués à la Municipalité, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un conseil (55 al. 1 et 91 LPA-VD).